

Objet : Projet de loi n°6860 portant :

- 1. transposition de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE ;**
- 2. transposition de l'article premier de la directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;**
- 4. modification de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.**

Projet de règlement grand-ducal portant :

- 1. transposition de l'article 3 de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE ;**
- 2. modification du règlement grand-ducal du 11 janvier 2008 relatif aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, transposant la directive 2007/14/CE de la Commission du 8 mars 2007 portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé. (4494PMR)**

*Saisine : Ministre des Finances
(17 août 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le document sous avis renferme un projet de loi et un projet de règlement (ci-après dénommés, le « Projet de Loi », respectivement, le « Projet de Règlement »). Ils visent pour l'essentiel à transposer, d'une part, la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du

Conseil du 22 octobre 2013 (ci-après dénommée, la « Directive Transparence Bis »)¹ et, d'autre part, l'article 1^{er} de la directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (ci-après dénommée, la « Directive Omnibus II »)².

Cette transposition s'opère par la modification de deux lois préexistantes, à savoir, d'une part, la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (en abrégé ci-après, la « Loi transparence ») et, d'autre part, la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières (en abrégé ci-après, la « Loi Prospectus »), mais également par la modification du règlement grand-ducal du 11 janvier 2008³ (ci-après désigné, le « Règlement Transparence »).

S'agissant plus particulièrement de la Directive Transparence Bis, elle vient apporter quelques précisions visant à faciliter sa mise en œuvre, notamment par une nouvelle définition de l'« Etat membre d'origine ». Elle supprime également l'obligation de publication trimestrielle et allonge le délai de publication semestriel, ce qui facilitera indéniablement le travail des ressortissants concernés de la Chambre de Commerce. En revanche, dans la continuité de la Directive 2013/34/UE⁴ qui fait l'objet du projet de loi n°6718 et que la Chambre de Commerce a commenté en date du 2 février 2015, il est maintenant exigé des entreprises actives dans l'extraction ou l'exploitation de forêts qu'elles publient un rapport sur leurs paiements à destination des gouvernements de pays riches en matières premières.

S'agissant de l'article 1^{er} de la Directive Omnibus II, il vient préciser les démarches à suivre pour le cas où les conditions définitives de l'offre de sont pas incluses dans le prospectus.

La Chambre de Commerce note que les Projets de Loi et de Règlement transposent très fidèlement la Directive Transparence Bis et l'article 1^{er} de la Directive Omnibus II, ce qu'elle salue. Elle aimerait néanmoins formuler quelques remarques ponctuelles.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce regrette que les Projets de Loi et de Règlement aient été déposés si tardivement, alors que les auteurs précisent que le délai de transposition expire le 27 novembre 2015. La Chambre de Commerce n'a de cesse de répéter l'importance d'une transposition dans les délais impartis, afin de donner une image et un cadre positifs à la Place. Par ailleurs, des délais aussi courts ne permettent malheureusement pas à la Chambre de Commerce d'aviser les Projets de Loi et de Règlement de manière la plus adéquate.

¹ Directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE.

² Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

³ Règlement grand-ducal du 11 janvier 2008 relatif aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, transposant la directive 2007/14/CE de la Commission du 8 mars 2007 portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

⁴ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

Parmi les dispositions du Projet de loi transposant la Directive Transparence Bis qui affectent la Loi Transparence, la Chambre de Commerce note que la définition d' « accord formel », est insérée en vingtième position et ne respecte ainsi pas l'ordre alphabétique valant pour les autres définitions. La Chambre de Commerce constate également que l'article 28quater, paragraphe 2 de ladite directive n'est pas repris. Elle ose espérer que la raison en est que la protection des données est déjà assurée par d'autres dispositions plus générales. Pour le surplus, la Chambre de Commerce se permet de renvoyer aux observations qu'elle avait formulées dans le cadre de la Loi Transparence et qui gardent toute leur pertinence⁵.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers sur les dispositions du Projet de Loi qui affectent la Loi Prospectus. Elle n'a pas non plus de commentaires sur le Projet de Règlement qui affectent le Règlement Transparence.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord sur les projets de loi et de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

PMR/PPA

⁵ Avis de la Chambre de Commerce du 20 novembre 2007 relatif au projet de loi n° 5711.